

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE CHENIMENIL AVEC EXTENSION SUR LES  
COMMUNE DE ARCHETTES, CHARMOIS-devant-BRUYERE,  
DOCELLES et JARMENIL**

**DU LUNDI 02 MAI AU JEUDI 2 JUIN 2022**

**CONCLUSION ET AVIS MOTIVE  
DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **Rappel succinct de l'objet de l'enquête et les points essentiels**

L'aménagement foncier rural est une procédure ayant trois objectifs prioritaires :

- ▶ l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales ;
- ▶ assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- ▶ contribuer à l'aménagement du territoire local dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et 111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Elle a pour souci :

- ▶ de réduire le morcellement des parcelles pour chacun des propriétaires ;
- ▶ d'obtenir une forme plus rationnelle ou plus logique des parcelles ;
- ▶ d'améliorer les chemins d'exploitation existants
- ▶ de créer de nouveaux chemins adaptés au nouvel état parcellaire
- ▶ de préserver, d'améliorer l'environnement et le paysage

L'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier sur la commune de Cheniménil intervient à l'issue de l'enquête publique sur le périmètre comprenant des extensions sur les communes de Charmois-devant-Bruyères, Docelles, Jarménil et Archettes.

## **I - Conclusions du commissaire enquêteur relatives au projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CHENIMENIL avec extensions sur les communes de Charmois-devant-Bruyères, Docelles, Jarménil et Archettes.**

### **Constatant :**

- . que le projet est de nature à réduire fortement le morcellement des parcelles essentiellement agricoles, à savoir de supprimer 1401 parcelles sur 1879 soit une réduction de 74,56 % modifiant la surface moyenne des parcelles de 24a 20ca pour la porter à 94a 22ca;
- . que sur 246 comptes de propriétaires, 175 se voient attribuer une seule parcelle alors qu'il n'y en n'avait que 97 avant le projet;
- . que les nouvelles parcelles présenteront une forme plus rationnelle et globalement plus large rendant leur exploitation plus pratique tout en réduisant les heures de travail, les frais de déplacement et les polluants;
- . que le réseau de chemins d'exploitation incomplet ou inadapté aux véhicules et matériels agricoles d'aujourd'hui sera amélioré par de nouveaux tracés et redimensionnements, par la création de nouvelles dessertes et accès individuels;
- . que des blocs d'exploitations de taille plus importante sont créés, tout en les cloisonnant par des éléments naturels;
- . que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels préservés mais qu'ils seront renforcés par la plantation de nouvelles haies et d'arbres à hautes tiges d'où un gain écologique important;
- . que toutes les zones humides seront préservées par une gestion agricole en prairie de fauche;

. que le projet est compatible avec les plans et programmes régissant son assiette territoriale.

**Estimant :**

. que les mesures environnementales en ce lieu du territoire sont bien prises en considération;

. que les conditions de prise de possession des nouveaux lots, après l'enlèvement des récoltes 2022 et au plus tard le 1er décembre de la même année, sont parfaitement explicitées à tous les propriétaires.

**II - Conclusions relatives au déroulement de l'enquête**

**Considérant :**

. que les propriétaires foncier et toute personne intéressée par le projet ont été régulièrement informés de l'enquête publique;

. que tout intéressé a pu prendre connaissance du projet, que chacun a été reçu et écouté dans de très bonnes conditions, que toute réclamation a été parfaitement actée après étude sur plan ou documents des observations formulées;

. que l'autorité organisatrice a pris connaissance de chacune des observations ou réclamations déposées par les visiteurs que j'ai reçu pendant mes trois permanences;

. que les observations et les réclamations déposées par vingt cinq personnes ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs du présent projet d'aménagement foncier;

**III - Conclusions relatives aux observations du public**

Pour ce type d'enquête il ne m'appartient pas de me prononcer sur les réclamations actées. Seule la CCAF est compétente en ce domaine .

**AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Vu :**

. que l'étude d'impact relative au projet d'aménagement foncier sur l'environnement a été pris en compte ;

. que l'avis de l'autorité environnementale va permettre au maître d'ouvrage d'améliorer son projet ;

. que le dossier d'enquête, compréhensible par tout un chacun, était composé dans les formes légales et réglementaires requises;

- . que la concertation avec les parties prenantes au projet a été réelle et constructive;
- . que les règles de publicité imposées et d'initiative ont contribué à la participation du public;
- . que le projet de nouvelle répartition parcellaire prend en compte les intérêts des propriétaires sauf quelques cas qui seront revus en commission ;
- . que chaque propriétaire, selon les dispositions de l'article L.123-4 du CRPM, doit recevoir par la nouvelle distribution une superficie globale équivalente en valeur de productivité à celle apportée, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et des servitudes créées ou maintenues ;
- . que le projet présente un intérêt général et que la somme des avantages me paraît l'emporter sur celles des inconvénients.

**En conséquence :**

J'ai l'honneur d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de CHENIMENIL, avec la réserve suivante :

*Que toutes les observations et réclamations soient scrupuleusement examinées par la commission et que chaque déposant soit avisé de la décision prise par cette même commission.*

Fait et clos à NAYEMONT-LES-FOSSES, le 27 juin 2022

Alain LAMBLÉ  
Commissaire enquêteur